

## ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2014

---

PLF POUR 2015 - (N° 2438)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 158

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances

-----

#### ARTICLE 5

Rédiger ainsi les alinéas 43 et 44 :

« II. – A. – Le I s'applique aux acquisitions, aux constructions et aux souscriptions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, à l'exception du *b* du 1<sup>o</sup> qui ne s'applique qu'à ceux de ces investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

« B. – Pour l'application du B du VIII de l'article 199 *novovicis* du code général des impôts, le I du présent article ne s'applique pas aux souscriptions dont la date de clôture est antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2014. ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture sur plusieurs points, en supprimant les dispositions introduites relatives aux délais applicables aux logements neufs vendus en l'état futur d'achèvement, à la définition du logement neuf, aux conditions de location du bien à un ascendant ou un descendant et à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article.